

Arrêt

n° 245 464 du 4 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. de BUISSERET, avocates, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie Mahouka et de religion musulmane. Vous êtes née le 22 février 1999, à Divo. Au cours de votre enfance, vous déménagez avec vos parents dans la capitale économique, Abidjan.

En 2009, votre père décède. Cette même année, votre mère [B.A. - CG (...), S. P. (...)] quitte votre pays pour des raisons que vous ignorez toujours à ce jour. A son départ, elle vous confie, votre sœur aînée et vous-même, à vos grands-parents maternels. Ces derniers ne pouvant vous prendre toutes les deux en charge, la famille décide d'envoyer votre sœur aînée chez votre oncle maternel, [B.Am.].

L'année suivante, vous y la rejoignez, en raison des difficultés financières de vos grands-parents.

En 2013, votre oncle et sa femme commencent à vous maltraiter et vous battre régulièrement, votre sœur aînée et vous-même.

En janvier 2016, votre oncle vous annonce sa décision de vous donner en mariage à l'un de ses amis. Cependant, vous êtes opposée à ce projet.

Ainsi, le mois suivant, un mois avant la date fixée du mariage, vous organisez et financez votre voyage vers le Sénégal où vit votre tante. Vous quittez alors votre pays, transitez par le Mali et arrivez au Sénégal. Dans ce dernier pays, vous obtenez un visa délivré par les autorités portugaises. Ainsi, après un séjour de près d'un mois au Sénégal, vous continuez vers le Portugal où vous introduisez une demande de protection internationale qui vous est accordée.

Le 4 avril 2016, vous arrivez en Belgique.

Le 29 avril 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 30 avril 2018, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus d'octroi de protection subsidiaire, décision confirmée le 13 septembre 2018, par un arrêt (n°209 306) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le 12 août 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de la présente demande, vous déposez plusieurs éléments dont un courrier de votre avocat, un rapport médical de l'ASBL Constans, une actualisation d'une attestation de suivi psychothérapeutique, la copie de l'annexe 26 de votre sœur, ainsi qu'un document Internet relatif aux mutilations génitales en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des

Etrangers dans son arrêt n°209 306 du 13 septembre 2018. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne le courrier du 23 septembre 2019 de votre avocat, celui-ci ne fait que reprendre votre récit et se veut être une explication a posteriori des contradictions, inconsistances et imprécisions relevées tant par le Commissariat général que le CCE. Outre le fait de relever que l'arrêt CCE n°209 306 du 13 septembre 2018 est revêtu de l'autorité de chose jugée, ni vous ni votre avocat n'avez introduit de recours contre cet arrêt du CCE, ce qui implique que cette décision est définitivement clôturée.

Vous déposez plusieurs nouveaux documents à l'appui de la présente, or ceux-ci n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, quant au rapport d'examen médical de l'asbl constats du 13 mai 2019 déposé pour appuyer les motifs d'asile que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'il ne permet pas plus d'établir les faits que vous invoquez. Si le médecin est habilité à effectuer des constatations médicales objectives, en établissant par exemple l'existence de séquelles et en les décrivant de manière objective et scientifique, il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical et de procéder à une qualification non médicale. Ainsi, en l'espèce, lorsque le médecin affirme que « les explications apportées aux positions de certaines cicatrices confirment le récit de la requérante. Il semble très improbable que la requérante ai pu mentir quant à l'origine de ces cicatrices sans que l'examineur ne s'en soit rendu compte », il sort du cadre purement médical en émettant des supputations.

Le rapport médical de l'ASBL Constats mentionne en outre qu'un certain nombre des cicatrices constatées sont « compatibles avec la cause attribuée ». Les « cause[s] attribuée[s] » sont décrites de manière singulièrement précise : « cette cicatrice est consécutive à un coup porté par son « oncle » à l'aide d'une barre de fer » (le Commissariat général souligne) ; « coups portés par son oncle à l'aide d'une barre de fer » (le Commissariat général souligne) ou encore, sans être exhaustif, « ces trois cicatrices sont consécutives à des coups à l'aide d'un fouet (de type chicotte) » « cette cicatrice est consécutive à une chute, provoquée par un coup volontaire » ou encore « régulièrement violentée par son oncle, sa femme et leurs fils : punitions corporelles quand leur travail était jugé comme mal fait, [...] brûlures volontaires et viols » (le Commissariat général souligne). Le Commissariat général estime que le constat de compatibilité posé par le médecin en l'espèce outrepassé, à nouveau, les compétences du praticien. En effet, s'il peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celles-ci avec le récit du requérant, le Commissariat général n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances singulièrement précises alléguées, en particulier s'agissant des personnes tenues pour responsables (« l'oncle, sa femme et leurs fils »). Le Commissariat général estime que le constat de compatibilité posé en l'espèce ne peut qu'être circonscrit à l'origine générale des séquelles, à savoir des coups, éventuellement portés au moyen d'une barre de fer ou d'un bâton, ou encore une brûlure. Le Commissariat général rappelle en effet que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées.

Par ailleurs, alors que le praticien indique lui-même dans son rapport que « la requérante fait la demande de ne pas être examinée au niveau gynécologique pendant l'expertise. Elle déclare n'avoir aucune cicatrice dans la région vulvaire. Au vu de l'infime probabilité de retrouver encore de traces des viols après autant de temps – et au vu de l'impact émotionnel que peut avoir ce type d'examen chez une personne qui a vécu des violences sexuelles, l'examineur n'insiste pas sur ce point », ce même praticien affirme en même temps de manière péremptoire que la requérante a subi de multiples viols par son oncle et ses fils.

Le Commissariat général ne peut que renvoyer à l'arrêt précité (première demande) selon lequel « elle (requérante) admet qu'en dépit des abus sexuels qu'elle déclare, tardivement, avoir régulièrement subis pendant trois années de son enfance, elle n'a **jamais consulté de gynécologue en Belgique**.

Quant à l'actualisation de l'attestation de suivi psychothérapeutique du 9 juillet 2018, rédigée le 02 août 2019, outre quelques symptômes ou observations supplémentaires (stratégie d'évitement, consécutives à la vision de violences liées à la crise politique en Côte d'Ivoire ou encore écart d'âge entre son oncle et elle-même et le caractère incestueux des viols), ce rapport reprend les mêmes constats que le rapport initial, soit que vous souffrez d'un état de stress post traumatique, état qui n'est pas contesté. Néanmoins, le Commissariat général ne peut que renvoyer à l'arrêt précité dans lequel : « A cet égard, le Conseil ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques de la requérante. Au-delà de ce constat, il limite son examen à deux questions: d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, la requérante souffre-t-elles de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.8.1 En réponse à la première de ces questions, le Conseil n'aperçoit pas, dans l'attestation produite, d'indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques de la requérante ont pour origine les faits qu'elle a relatés, à savoir les abus sexuels et autres maltraitements qu'elle dit avoir subis de ses 13 à ses 16 ans chez son oncle et le mariage forcé auquel celui-ci voulait la soumettre. Le Conseil rappelle à cet égard que l'auteur de ces attestations n'a pas été personnellement témoin des événements relatés par la requérante et qu'il n'a pas non plus connaissance des nombreuses anomalies relevées par les instances d'asile dans le récit de cette dernière. Il observe ensuite que cette attestation, qui constate que les symptômes présentés par la requérante « correspondent aux critères définis par le DSM 4 correspondant au diagnostic d'état de stress post traumatique » et que cela est compatible avec son récit doit certes être lu comme attestant la plausibilité d'un lien entre les souffrances psychiques constatées et les événements relatés par la requérante. Par contre, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements, que les propos de la requérante devant les instances d'asile empêchent de tenir pour crédibles, se sont effectivement produits et sont de nature à fonder la crainte de persécution alléguée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante n'apporte aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des maltraitements physiques dont elle dit avoir fait l'objet pendant plusieurs années, contrairement à ce qu'elle affirme dans sa note complémentaire. Ainsi, elle ne produit aucune attestation médicale de nature à attester les blessures aux jambes mentionnées dans l'attestation psychologique et elle admet qu'en dépit des abus sexuels qu'elle déclare, tardivement, avoir régulièrement subis pendant trois années de son enfance, elle n'a jamais consulté de gynécologue en Belgique. Au vu de ce qui précède, cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des abus sexuels et autres mauvais traitements allégués par la requérante.

4.9 En réponse à la seconde question, l'attestation semble mettre en cause la capacité de la requérante à exposer de manière circonstanciée les maltraitements graves dont elle dit avoir été victime.

Le Conseil observe toutefois que la requérante a été entendue pendant 3 heures et demie, durant lesquelles elle était assistée de son avocate. Il n'en ressort nullement que l'officier de protection n'a pas tenu compte de son profil particulier ou que les questions qui lui ont été posées étaient inadéquates (dossier administratif, pièce 8). Invitée à s'exprimer lors de l'audience du 12 juillet 2018, elle ne sollicite pas le huis-clos et ses déclarations ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les carences et autres anomalies qui ont été relevées par la partie défenderesse dans les dépositions de la requérante sont trop nombreuses et importantes pour s'expliquer par les seuls troubles psychiques dont cette dernière établit souffrir ».

Quant à la copie de l'annexe 26 de votre sœur (CG...), il s'agit d'un nouvel élément. En effet, vous indiquiez lors de l'audience au CCE dans le cadre de votre demande initiale que votre sœur – qui nourrit les mêmes craintes de persécution que vous – était arrivée en Belgique en décembre 2017, mais n'avait pas introduit de demande de protection internationale car celle-ci n'était pas encore prête (Voir point 4.7 de l'arrêt précité). Elle a in fine introduit sa demande de protection le 04 septembre 2018. Or il ressort du dossier de votre sœur et plus particulièrement de son dossier VISA – l'ambassade de France a pris

ces empreintes digitales, ce qui a permis de retrouver son dossier VISA lorsque l'Office des étrangers a enregistré la demande de protection internationale de votre sœur et comparé ses empreintes – qu'en réalité elle s'appelle [M.A.] (elle a gardé le même prénom pour sa demande d'asile), et qu'elle n'est pas orpheline. Le dossier VISA comprend son passeport, son acte de naissance, les cartes d'identité de ses parents, leur autorisation parentale légalisée, des documents scolaires et officiels ainsi que de nombreux autres documents. Comme l'indiquent les autorités françaises, ces documents doivent être déposés en originaux, des copies de ceux-ci et des légalisations. Ainsi, le Commissariat général ne peut que constater que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez toujours déposé aucun document tendant à prouver tant votre identité, que votre filiation. Pour conclure, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la demande de protection internationale de votre sœur (jointe au dossier administratif).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 29 avril 2016, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale affirmant avoir subi des maltraitances de son oncle maternel et au motif que cet oncle voulait la marier de force à un de ses amis. Le 30 avril 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 30 avril 2018, le Conseil prend, le 13 septembre 2018, l'arrêt n° 209 306 dans l'affaire CCE/220 987/V par lequel il ne reconnaît pas la qualité de réfugié à la partie requérante et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 12 août 2019. Le 30 mars 2020, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en le détaillant le résumé des faits et des rétroactes qui figure au point A de la décision attaquée.

3.2 Elle invoque un moyen unique pris de la violation de :

- « La définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951
- des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6.§1,1° et §3, 5°, l'art. 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation
- et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs ».

3.3 Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la vulnérabilité de la requérante et de ses besoins procéduraux spéciaux alors qu'elle dépose un certificat médical circonstancié du Dr. B. de « *Constat asbl* » reprenant notamment ses problèmes psychologiques. Un diagnostic d'état de stress post traumatique est posé et les symptômes décrits sont compatibles avec le récit de la requérante et affectent ses capacités à « *présenter un récit circonstancié des maltraitances graves dont elle a été la victime* ». Elle conteste le constat de la partie défenderesse qui relève qu'aucun élément n'a été déposé afin de changer l'évaluation lors de la première demande de protection internationale de la requérante quant aux besoins procéduraux spéciaux. Elle considère donc que la partie défenderesse « *n'a pas respecté l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse « *motive sa décision d'irrecevabilité par l'autorité de chose jugée en balayant trop rapidement – sans en tenir compte les éléments nouveaux déposés* ». Elle relève que lorsque le Conseil de céans a pris son arrêt, il n'avait pas les documents médicaux et psychologiques déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante. Elle se réfère au « *courrier d'accompagnement* » de la deuxième demande de protection internationale de la requérante en le citant. Ensuite d'importants extraits du rapport médical circonstancié de « *Constat asbl* » et de l'attestation de la psychologue sont reproduits. Elle insiste sur le fait qu'il ressort des nouveaux éléments que la requérante est « *une personne vulnérable, traumatisée et suivie sur le plan psychologique* » et sur les conséquences directes de cette vulnérabilité quant à sa capacité à expliquer ses problèmes et persécutions vécues dans son pays d'origine.

En une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de se référer à l'autorité de la chose jugée de manière hâtive sans tenir compte des explications données par la requérante dans son courrier d'accompagnement rédigé par son conseil concernant les contradictions et imprécisions relevées par la partie défenderesse et le Conseil de céans. Elle reproduit ces explications.

En une quatrième branche, elle répond au motif de la partie défenderesse qui écarte l'examen médical réalisé par « *Constat asbl* » selon lequel le médecin a procédé à une qualification non médicale et sort du cadre purement médical en émettant des supputations. Elle fournit des informations sur « *Constat asbl* » tirées de son site internet en particulier son organisation et son fonctionnement qui reposent sur le respect du Protocole d'Istanbul. Elle conclut que « *le rapport médical est établi en vertu d'un manuel qui a comme objectif de rédiger des attestations médicales circonstanciées en cas de tortures ou traitements inhumains et dégradants* ». Elle maintient qu'« *Une valeur probante importante doit être donnée à ces attestations vu qu'elles sont rédigées dans un cadre et que les médecins qui les rédigent sont spécialisés* ». Elle conclut que la motivation de la partie défenderesse n'est pas adéquate.

En une cinquième branche, en ce que la partie défenderesse déclare que le constat de compatibilité posé par le médecin outrepassé ses compétences de praticiens, « *Primo* », elle réitère les développements de la branche précédente ; « *Deuxièmement* », elle souligne que le rapport médical précise que les cicatrices attribuées par la requérante à des persécutions subies en Côte d'Ivoire sont « *compatibles, hautement compatibles ou encore caractéristique de ce type de lésion* ». Elle estime, contrairement à la partie défenderesse, que le médecin n'établit pas les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées et qu'il se prononce uniquement sur leur compatibilité avec les déclarations de la requérante ; « *Troisièmement* », elle maintient que la requérante établit sa vulnérabilité et les tortures subies au moyen d'un rapport médical circonstancié qui reconnaît la compatibilité entre les séquelles et le récit. Elle considère que le raisonnement de la partie défenderesse revient à rejeter tous les rapports médicaux établissant des tortures subies avec la méthodologie du Protocole d'Istanbul ; « *Quatrièmement* », elle considère, contrairement à la partie défenderesse, que les documents déposés sont « *de nature à établir les persécutions vécues par la*

partie requérante et constituent une présomption de crainte fondée de persécutions que la partie adverse ne renverse pas ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence de la CEDH en particulier à l'affaire R.J. c. France et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.033 du 26 mars 2019. Elle conclut que les documents déposés par la requérante ne peuvent pas être écartés sur la base d'un examen de crédibilité. Enfin, elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.156 du 27 février 2020 qui a mis à mal la motivation du Conseil de céans sur la recherche et l'évaluation de l'origine des lésions ainsi que les risques qu'elles révèlent. Elle considère que cet examen n'a pas eu lieu dans le cas d'espèce vu que la partie défenderesse écarte les documents médicaux sur la base de l'absence de crédibilité de la requérante. Elle ajoute que *« si par l'impossible, votre Conseil estime que le lien de compatibilité n'est pas établi, les différents rapports médicaux et psychologiques démontrent que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 CEDH. Il convient alors de lui accorder la protection subsidiaire sur base de l'article 48/, b) »*.

En une sixième branche, elle répond à l'incompréhension de la partie défenderesse du fait que la requérante n'a jamais consulté de gynécologue en Belgique et se réfère aux déclarations du médecin quant à la difficulté d'obtenir des précisions sur les viols subis lors des entretiens avec la requérante ainsi qu'à celles de la psychologue sur la honte encore fort présente dans le chef de la requérante. Elle ajoute que la requérante a finalement consulté en 2019.

En une septième branche, elle souligne que le Conseil n'était pas en possession du rapport médical réalisé par *« Constat asbl »* au moment du recours ; rapport qui *« prouve la réalité des maltraitances physiques de la requérante »* et ajoute que *« Cette attestation psychologique doit donc être lue parallèlement à cette attestation médicale »*.

En une huitième branche, elle maintient que la requérante est bien la sœur de la dénommée M.F. et la fille de B.A. et se réfère à l'argumentation développée dans le cadre du recours introduit par la sœur de la requérante démontrant que les documents déposés à l'appui de la demande de visa de cette dernière ne correspondent pas à son identité.

En une neuvième branche, elle estime que les attestations médico-psychologiques ainsi que les autres éléments doivent conduire à déclarer la demande d'asile recevable. Au niveau du fond, elle maintient qu'ils sont de nature à établir des persécutions vécues par la requérante conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et constituent une présomption de crainte fondée qui n'est pas valablement renversée par la partie défenderesse.

3.4 Elle demande au Conseil :

« A titre principal »

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;
De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.*

A titre subsidiaire

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;
D'annuler la décision attaquée ;
De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond ».*

3.5 Elle joint à son recours les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. *« Décision attaquée*
2. *Courrier d'accompagnement de sa demande d'asile*
3. *Rapport d'expertise médicale*
4. *Attestation de suivi psychologique*
5. *Article d'Human right*
6. *Arrêt du Conseil d'état du 27.02.2020 ».*

4. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une « *attestation psychologique* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, après avoir rappelé les rétroactes de la première demande de protection internationale introduite par la partie requérante, la partie défenderesse analyse les documents déposés par cette dernière à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'aucun élément ou fait de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale n'est présent dans son dossier.

5.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

5.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante.

Elle estime que, même si aucune mesure spécifique n'a été prise, cela ne signifie pas que le profil particulier de la requérante n'a pas été pris en compte tant lors de l'entretien lors de sa première demande de protection internationale que dans la prise de décision. Elle renvoie à l'arrêt pris par le Conseil de céans dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante. Constatant que la nouvelle attestation de suivi psychologique émet la même conclusion que la précédente, elle estime que les considérations de cet arrêt sont toujours d'actualité.

Quant aux conclusions du rapport médical de « *Constats asbl* » qui atteste l'existence de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante très compatibles avec son récit, elle estime ne pouvoir conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées en particulier au vu de l'absence de crédibilité de son récit. Elle rappelle sur quoi porte la force probante d'un document de nature médicale. Elle ajoute que ce rapport a été établi près de trois ans après le départ de la requérante de son pays d'origine. Elle conclut maintenir son analyse.

B. Appréciation du Conseil

5.4.1 La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie

qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4.4 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.4.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er} de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence l'adjointe du Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.4.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4.7 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5,

§ 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations de la requérante et, partant, sur la crainte alléguée.

5.5.1 En substance, cette dernière affirme avoir été maltraitée par son oncle maternel qui la menaçait également de la marier de force.

5.5.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, le Conseil dans l'arrêt n° 209 306 du 13 septembre 2018 dans l'affaire CCE/220 987/V, ne lui reconnaît pas la qualité de réfugiée et ne lui accorde pas la protection subsidiaire en constatant l'absence de crédibilité du séjour de la requérante chez son oncle, les maltraitements qu'elle y a subies et le mariage que son oncle avait l'intention de lui imposer. Cet arrêt mentionne qu'il n'était pas aperçu dans l'attestation psychologique du 9 juillet 2018 d'indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques de la requérante ont pour origine les faits qu'elle a relatés, à savoir les abus sexuels et autres maltraitements qu'elle dit avoir subis de ses 13 à ses 16 ans chez son oncle et le mariage forcé auquel celui-ci voulait la soumettre. La requérante n'apportant par ailleurs aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des maltraitements physiques allégués.

La partie défenderesse déclare que la deuxième demande de protection internationale de la requérante est irrecevable au motif qu'elle ne présente pas d'élément ou de fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

La partie requérante soutient quant à elle que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte de la vulnérabilité de la requérante et de ses besoins procéduraux spéciaux. Elle conteste les motifs de la décision attaquée et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat quant à l'examen des documents médicaux.

5.6 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision d'irrecevabilité.

Il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante dépose deux documents médicaux (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 9/1 et n° 9/2), à savoir :

- une attestation du 13 mai 2019 du docteur M.-L. B., médecin généraliste au sein de « *CONSTATS asbl* » qui a consulté un précédent rapport psychologique établi par J.C., psychologue au centre de santé mental « *Le Méridien* ». Le médecin constate la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante en particulier d'une cicatrice « *très compatible* » avec « *un coup porté par son oncle à l'aide d'une barre de fer* », de cicatrices « *très compatibles* » avec « *des coups à l'aide d'un fouet (de type chicotte)* », d'une cicatrice « *compatible* » et d'une autre « *très compatible* » avec une chute et d'une cicatrice avec une « *très haute compatibilité* » avec une « *brûlure provoquée volontairement à l'aide d'un fer chaud* ». Le médecin mentionne aussi que la requérante présente des symptômes qui rentrent dans le cadre d'un « *stress post traumatique tel que défini par le DSM-4* » ;
- une attestation du 2 août 2019 de la psychologue J.C., psychologue au sein du Service de Santé Mentale « *Le Méridien asbl* » qui est en fait une actualisation de l'attestation du 9 juillet 2018. La psychologue confirme le diagnostic d'un « *syndrome de stress post-traumatique* » chez la requérante.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle que conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels documents et à un commencement de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (voir dans le même sens, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique comme c'est le cas en l'espèce.

Or, le Conseil relève d'une part qu'il ressort de la lecture du document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* » complété le 27 novembre 2019 par la requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers que les documents déposés n'ont pas fait l'objet d'une instruction spécifique. D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas entendu la requérante. Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse, eu égard à ces éléments, a manqué à son devoir de collaboration à l'établissement des faits.

Le Conseil estime dès lors indispensable que, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques observées, la partie défenderesse instruisse plus avant la présente cause. Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

5.7 Ainsi, à supposer qu'au terme de la nouvelle instruction opérée par la partie défenderesse, la crédibilité des faits puisse être tenue pour établie, et dès lors que la requérante déclare craindre des agents non-étatiques, il conviendrait alors de se prononcer sur les possibilités de protection dont dispose la requérante dans son pays d'origine et sur les possibilités dont elle dispose, le cas échéant, d'aller s'installer dans une autre région de la Côte d'Ivoire.

5.8 En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruire la présente cause sur l'origine des séquelles observées, en ayant recours à des questions adaptées à son profil particulier à l'aune des documents médicaux produits ;

- Procéder à un nouvel examen en vue de déterminer la crédibilité des faits de maltraitance domestiques allégués par la requérante à l'appui de sa demande ;
- Evaluer les risques que les séquelles constatées par les attestations médicales sont susceptibles de révéler par elles-mêmes ;
- Le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité, pour la requérante, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et sur la possibilité, pour la requérante, de s'installer ailleurs en Côte d'Ivoire.
- Analyse des documents joints à la requête et à la note complémentaire de la partie requérante.

5.9 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mars 2020 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1614220Z est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE